

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 434

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion :	11 avril 2017
Adoption du 1er projet de règlement :	14 mars 2017
Avis public d'une assemblée de consultation :	24 mars 2017
Assemblée publique de consultation :	3 avril 2017
Adoption du 2ième projet de règlement :	11 avril 2017
Avis public annonçant l'adoption du 2ième projet de règlement :	12 avril 2017
Fermeture du registre :	
Adoption du règlement :	9 mai 2017
Transmission à la M.R.C. :	10 mai 2017
Certificat de conformité de la M.R.C. :	

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NO.434 MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT L'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettant à la municipalité de modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal voient l'opportunité d'effectuer des ajustements au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 3 avril 2017 à 19h00 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé le 11 avril 2017 à une session du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Michel Monette, appuyé par madame Carole Forget et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.434 et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit à savoir:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le titre de *Règlement no.434 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage*.

ARTICLE 3 Modification des dispositions de la zone R3-216 de la Grille des usages:

On modifie les dispositions de largeur d'un bâtiment principal à 8,60 mètres;

On modifie le rapport maximal de bâtiment/terrain à 40 %.

ARTICLE 4 Abrogation, dans l'article 1.9 du règlement de zonage, de la définition *Habitation tri-familiale (Triplex)*;

ARTICLE 5 Dans l'article 1.9 du règlement de zonage, modification de la définition *Habitation multifamiliale* se lisant présentement comme suit :

«...comprenant plus de trois (3) unités de logements...»

Se lisant, après modification, comme suit :

«...comprenant plus de deux (2) unités de logements...»

ARTICLE 6 Ajout, dans l'article 2.2.2.5 Usage Résidentiel 5 (Multi-Familial) et pouvant se lire comme suit :

«Sont de cet usage, les habitations résidentielles contenant plus de deux logements ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.»

«Les zones où seront autorisées le groupe Résidentiel 5 auront dans la section *Normes spéciales* une indication du nombre maximal de logements permis

dans la zone.»

ARTICLE 7 Modification de l'article 2.2.2.2. de façon à retirer les éléments relatifs à la mention tri-familiale. L'article 2.2.2.2. peut maintenant se lire comme suit :

« 2.2.2.2 Résidence 2 (bifamiliale)

Sont de cet usage, les habitations résidentielles contenant deux (2) logements ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. »

ARTICLE 8 Ajout dans la zone R1-210 de l'usage Communautaire 2;

ARTICLE 9 Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 141 est modifié par l'extension de la zone R1-210 au dépend d'une section de la zone C2-210, bordé:

- Au Nord par la zone C2-210
- à l'Ouest par la zone R4-207
- à l'Est par la zone R1-208 et les limites de la municipalité de Napierville
- au Sud par la zone R1-204

Le tout, tel qu'illustré au plan de l'annexe A, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 Retrait de l'usage communautaire 1 de la zone C2-210.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

NORMAND LEFEBVRE
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER